

République Française
Département SEINE ET MARNE
BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22/04/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
55	42	53

Vote
A l'unanimité
Pour : 53
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 22 Avril à 18:30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 16/04/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes et publiés sur le site internet de la CCBRC le 16/04/2026.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : ANESA Françoise, BALLABENE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, CASIER PATRICIA, DELENIN Christine, DESNOYERS Monique, DUMENIL Stéphanie, EMARRE Martine, GUILLOU Sylvie, HELLIAS Aline, JURATOVAC Maria, LUCZAK Daisy, PONSARDIN Catherine, RIBERT Nathalie, VERHAEGHE Cindy, VIBERT Nicole, MM : ANTHOINE Emmanuel, BELFIORE Élio, BISCUIT Laurent, BOUNICHOU Gauthier, CASSARD Philippe, DE VIENNE Tanguy, DI PIERDOMENICO Gino, DUFOUR Philippe, FOUCAULT Alain, GERMAIN Éric, GERMAIN Jean-Luc, GROSLEVIN Gilles, LE MÉE Jean-Yves, MATÉOS Pascal, MOTTE Patrice, RACINE Pierre, REMOND Bruno, ROSSIGNEUX Gilles, SAINT-JALMES Patrice, SAOUT Louis Marie, SIRERA Manuel, VENANZUOLA François, VERHEYDEN Matthieu, VIOLETTE Jean-Luc, WOCHENMAYER Jonathan
Suppléant(s) : JURATOVAC Maria (de M. CEDILLE Nicolas)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GAVARD Nadine à Mme EMARRE Martine, JANKOWSKI Valérie à M. VIOLETTE Jean-Luc, KUBIAK Françoise à Mme HELLIAS Aline, LOPES Alexandra à Mme PONSARDIN Catherine, MAUGERE Marie à Mme LUCZAK Daisy, PASQUET Hélène à Mme BALLABENE Sandra, TAMATA-VARIN Marième à M. GERMAIN Jean-Luc, TORCOL Patricia à M. BELFIORE Élio, MM : GOMES Johan à M. GROSLEVIN Gilles, KARAR Franck à M. ROSSIGNEUX Gilles, PRIOUX Pierre-François à M. POTEAU Christian
Excusé(s) : M. CEDILLE Nicolas

Absent(s) : MM : CHRISMENT Jérémie, LAGÜES-BAGET Yves

A été nommé(e) secrétaire de séance : M. BELFIORE Élio

2026_109 – Remboursement des frais des élus communautaires

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-8 et L. 2123-1 et suivants,

Considérant que les membres du conseil communautaire ont droit au remboursement de leurs frais dans le cadre :

- De l'exécution d'un mandat spécial,

- De réunion se tenant dans une autre commune que celle qu'il représente (conseils, comités, bureau, commission instituée par délibération dont ils sont membres, comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1 du CGCT, organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement), et que le remboursement est à la charge de l'organisme qui organise la réunion,

Considérant que l'élu devra compléter l'état de frais ci-joint, et joindre à cet état l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à son étude :

- mandat spécial (dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial)
- déclaration sur l'honneur + facture acquittée (les frais d'aides à la personne)
- factures acquittées des frais de déplacement (les frais de restauration, d'hébergement et de transport)
- carte grise (frais de transport)
- RIB

Considérant que cet état devra être transmis au service des ressources humaines, qui le transmettra au Président pour validation.

Considérant que les frais remboursés sont les suivants, dans la limite des montants ci-dessous :

- **Frais de déplacement**

Les montants de frais de déplacement remboursés sont fixés par l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, et seront revus automatiquement dès modification de l'arrêté par le ministre de la Fonction publique.

Transport : dans le but de maîtriser les coûts et dans une démarche de préservation de l'environnement, le covoiturage est conseillé dans la mesure du possible.

Frais kilométriques dans le cas où l'agent utilise son véhicule personnel :

Voiture	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0,15 €/km

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,12 €/km

Train : sur justificatif, dans la limite du tarif d'un billet de train de 2^{ème} classe

Péage : sur justificatif

Stationnement : sur justificatif

Hébergement : sur justificatif, dans la limite des plafonds ci-dessous :

	Taux de base	Grandes villes et commune de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €

Repas : sur justificatif, dans la limite de 20 € maximum par repas

- **Aide à la personne**

Sur justificatif, dans la limite, par heure, du montant horaire du salaire minimum de croissance (12,02€ brut au 1^{er} janvier 2026)

- **Frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique pour les élus en situation de handicap**

Sur justificatif et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (1 155,06 € au 1er janvier 2026).

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire :

AUTORISE le remboursement des frais des conseillers communautaires dans les conditions énoncées ci-dessus et sur présentation de l'état joint.

AUTORISE le président de la communauté de communes à prendre en charge ou rembourser les frais des élus communautaires dans les conditions énoncées ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets de la Communauté de Commune pour l'exercice 2026 et suivants.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :
Au Châtelet-en-Brie, le 23/04/2026
Le Président,
Christian POTEAU

Le Secrétaire de séance,
M. BELFIORE Élio



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 24/04/2026



ID : 077-200070779-20260422-2026_109-DE

